



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2025/1227

IMPLANTATION D'UN « CÉDEZ LE PASSAGE » INTERSECTION DE LA RUE GEORGES BERNARD ET DE LA RUE D'ANGOULÈME

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@ auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'Auchel,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue d'Angoulême, il est nécessaire de mettre en place un panneau « CÉDEZ LE PASSAGE », rue Georges Bernard et de modifier le régime de priorité dudit carrefour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Règlementation de circulation :

- Les usagers circulant sur la voie communale nommée Georges Bernard dans le sens Marles les Mines/Auchel cèdent le passage aux véhicules circulant sur la rue d'Angoulême,
- Une priorité à droite est instaurée pour les usagers circulant rue d'Angoulême. Ils cèdent la priorité aux véhicules circulant sur la rue Georges Bernard en direction de Marles les Mines.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires. Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Auchel, le 15 décembre 2025,

Publié le : 19 DEC. 2025

Le Maire

Nicolas CARRÉ

